

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71.032

Objet

EMPRUNT DE 150 000 F
pour travaux d'étanchéité
de l'Eglise Notre-Dame

DATE DE CONVOCATION

21

DATE D'AFFICHAGE

21

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le vingt quatre juin à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Maître DUFOUR

Etaient présents : MM. DUFOUR, TETARD, BUJARD, STIPAL, BUCHET,
COLLE, BARDE, MONTRON, NAULIN, DOIREAU, RIVIERE, LACHAUD, BROTRÉAU
BERLAND, LANDRY, BOUCHET, DELAIR, BOUTET, PAPEAU, TAP, BARRIERE,
Mmes FAVIERE, BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DOMEQ par M. BUJARD
Melle FOCHE par M. DUFOUR

Absents : MM. M. de LIPKOWSKI, LARGETEAU

Monsieur LANDRY a été élu Secrétaire.

M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts & Consignations
a fait connaître que son établissement était d'accord pour
consentir à la Ville de ROYAN un prêt complémentaire de 150 000 F,
destiné à parachever le financement des travaux d'étanchéité de
l'Eglise Notre-Dame.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux
conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de
150 000 F destiné à financer les travaux d'étanchéité de l'Eglise
Notre-Dame (prêt complémentaire) et dont le remboursement
s'effectuera en quinze années, à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date
de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima
fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités
locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre
de l'Economie et des Finances.

./.

ARTICLE 2 - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage , pendant toute la durée du prêt , à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités .

ARTICLE 5 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale d'un montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt .

2°/ A reverser , sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. Le Maire est autorisé à signer le contrat à inter enir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Arrivée le 2 novembre 1971, cette délibération est exécutoire en application de l'art. 46 du Code Municipal - Toutefois, cet emprunt se substitue pour un montant de 150.000 F à celui de 420.000 F voté par délibération du 24 juin 1971 revêtue de la mention réglementaire à la date du 30 juin 1971 ;

ROCHEFORT, le
LE SOUS-PREFET,

- 3 NOV. 1971



Pour extrait conforme

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

GUY TETARD

